

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022 DE LA BASE DE LOISIRS AQUATIQUES COMMUNAUTAIRE DE NIEUIL L'ESPOIR

ARTICLE 1 : OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

La base de loisirs aquatiques communautaire sera ouverte du Lundi 30 Mai au Dimanche 4 Septembre 2022 :

PÉRIODE SCOLAIRE DU 30 MAI AU 4 JUILLET 2022 :

PÉRIODE DU LUNDI 30 MAI AU LUNDI 4 JUILLET 2022 INCLUS														
	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h
Lundi		MENAGE	SCOLAIRES						SCOLAIRES		PUBLIC			
Mardi		MENAGE	SCOLAIRES						SCOLAIRES		PUBLIC			
Mercredi			GRAND NETTOYAGE								PUBLIC			
Jeudi		MENAGE	SCOLAIRES				SPORT-SANTE*		SCOLAIRES		PUBLIC			
Vendredi		MENAGE	SCOLAIRES						SCOLAIRES		PUBLIC			
Samedi			MENAGE							PUBLIC				
Dimanche			MENAGE							PUBLIC				
	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	

*SPORT-SANTE : à compter du jeudi 9 juin 2022

PÉRIODE JUILLET-AOÛT 2022 :

PÉRIODE DU 5 JUILLET AU 31 AOÛT 2022													
	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h
Lundi			GRAND NETTOYAGE							PUBLIC			
Mardi		MENAGE	PUBLIC / ALSH							PUBLIC			
Mercredi		MENAGE	PUBLIC / ALSH							PUBLIC			
Jeudi		MENAGE	PUBLIC / ALSH				SPORT-SANTE			PUBLIC			
Vendredi			GRAND NETTOYAGE							PUBLIC			
Samedi		MENAGE	PUBLIC/NAGE AVEC PALMES*							PUBLIC			
Dimanche			MENAGE						PUBLIC				
	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	

*NAGE AVEC PALMES : à compter du samedi 9 juillet 2022

JOURS FERIES ET NOCTURNES (jusqu'au dimanche 4 septembre 2022 inclus) :

JOURS FÉRIÉS ET JOURS AVEC NOCTURNES																									
	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h										
JOURS FÉRIÉS	MENAGE		PUBLIC					PUBLIC																	
JOURS AVEC NOCTURNES	MENAGE		PUBLIC					PUBLIC																	

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'établissement en dehors de ces horaires.

Les groupes ALSH sont accueillis uniquement le matin, les mardis, mercredis et jeudis.

L'accès de la piscine peut être empêché provisoirement par le Président de la Communauté de Communes, la Responsable du site, le Chef de bassin ou les maîtres-nageurs lorsque son utilisation présente un danger ou n'est pas conforme aux normes d'hygiène et de sécurité technique prévue par les textes officiels, ainsi qu'en cas de conditions climatiques défavorables (tempête, orage, fortes pluies...).

ARTICLE 2 : ADMISSION

Les entrées sont suspendues, chaque jour, une demi-heure avant la fermeture du site. L'évacuation des bassins est annoncée 20 minutes avant l'heure de fermeture.

- 1 - Le public est admis à la piscine après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif fixé par la Communauté de Communes et affiché à la Caisse.
Les enfants âgés de plus de huit ans pourront accéder librement à la zone de baignade à condition de savoir nager (un justificatif peut être demandé : diplôme 25m ou 50m, test Aisance Aquatique ou Savoir-Nager ASSN).
Les enfants de moins de huit ans devront être accompagnés obligatoirement d'un adulte en tenue de bain pour accéder à la zone de baignade. Une dérogation pourra être accordée pour un enfant de moins de huit ans accompagné d'une personne de plus de seize ans.

Les tickets de caisse délivrés ne seront ni repris, ni échangés, ni remboursés (même en cas d'évacuation des bassins par mesure d'hygiène ou pour conditions climatiques dangereuses).

Tout baigneur est censé avoir pris connaissance dudit règlement et s'engage par le paiement du droit d'entrée à s'y conformer.

- 2 - L'accueil des Groupes sera possible : voir les conditions d'accueil, les horaires d'ouverture et le règlement spécifique joints en annexe 1
- 3 - Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 3 : CABINES

Toute personne désirant se baigner doit obligatoirement se dévêtir dans une cabine. Il est conseillé d'utiliser un casier pour y déposer ses vêtements.

Les cabines mises à disposition du public doivent être laissées en parfait état de propreté.

Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

Les cabines sont prévues pour accueillir une seule personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère pourra occuper une cabine en même temps que son enfant si ce dernier n'est pas en mesure de se prendre en charge.

Les cabines doivent être fermées pendant leur usage et laissées ouvertes après.

La responsabilité de l'établissement est dérogée en cas de perte ou de vol des objets ou vêtements appartenant aux usagers qui seraient laissés à l'intérieur d'une cabine ouverte.

ARTICLE 4 : HYGIENE ET TENUE DES USAGERS

Le port de chaussures est interdit à partir de l'entrée des cabines. Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages (même en sandales).

Les baigneurs sont tenus de passer obligatoirement sous la douche et dans le pédiluve avant d'accéder aux bassins. Quand ils seront sortis de l'enceinte de la plage, ils ne pourront accéder à nouveau aux bassins qu'après avoir passé leurs pieds dans les pédiluves.

L'accès aux bassins sera formellement interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladie, aux blessés et porteurs de plaies, de pansements ou d'infection cutanée.

Dans le but de favoriser une hygiène optimale et une bonne qualité de l'eau de baignade, le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine qui ne donnera lieu à aucun remboursement.

L'usage des W-C. est conseillé avant l'entrée dans les l'eau.

ARTICLE 5 : USAGES DES BASSINS

L'usage des différents bassins est laissé à la seule appréciation des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs qui pourront en réguler l'utilisation en fonction de l'affluence des baigneurs.

Toute personne ne sachant pas nager doit rester dans une zone où il a pied, sauf autorisation du MNS (avec une ceinture par exemple).

Si un seul Maître-Nageur-Sauveteur est en surveillance, le toboggan ou la pataugeoire pourront être fermés.

ARTICLE 6 : LEÇONS DE NATATION ET COURS D'AQUAGYM

Les leçons de natation et les cours d'aquagym sont prodigués dans le plus grand respect des pratiquants et uniquement par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs employés par la Communauté de Communes.

Les cours seront dispensés en-dehors des heures de travail des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs pour la collectivité et sous leur entière responsabilité.

Les tarifs sont affichés dans le hall d'accueil.

ARTICLE 7 : PERSONNEL

L'ensemble du personnel est habilité à :

- faire observer une tenue décente dans l'établissement,
- faire respecter le présent règlement, pour la sécurité et la tranquillité de la clientèle.
- faire respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement (l'évacuation des bassins se faisant 20 minutes avant la fermeture).

Le personnel usera de la plus grande politesse à l'égard de la clientèle. Il ne doit pas accepter de pourboires.

ARTICLE 8 : VOL

La responsabilité de l'établissement est dégagée en cas de perte, de vol ou de dégradation des objets ou vêtements appartenant aux usagers qui seraient laissés dans l'enceinte de la piscine (plages, terrains en herbe, vestiaires, cabines...).

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate et de poursuite judiciaire, :

- 1 - de séjourner dans l'établissement en-dehors des heures d'ouverture, de détériorer les bâtiments, le matériel, de salir les cabines par des inscriptions ou dépôts
- 2 - à toute personne étrangère au service de séjourner dans l'établissement pendant les scolaires
- 3 - de quitter les cabines dans une tenue contraire aux bonnes mœurs ou de se montrer indécemment en gestes ou en paroles, d'avoir des maillots de bains transparents
- 4 - de pénétrer sur les plages : se référer à l'article 2 "Admission"
- 5 - de se baigner en shorts, bermudas, cyclistes, sous-vêtements. Seuls les maillots de bain sont autorisés (type slip ou boxer de bain pour les hommes, 1 pièce ou 2 pièces pour les femmes)
- 6 - de se savonner, d'uriner dans les bassins
- 7 - de cracher à terre ou dans les bassins et de les polluer d'une toute autre façon
- 8 - de courir, de crier, de s'interpeller bruyamment, d'effectuer des figures acrobatiques dangereuses et surtout de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs
- 9 - de jeter des personnes à l'eau contre leur volonté
- 10 - d'utiliser des postes portatifs radiophoniques, de manger ou de boire dans les vestiaires et sur les plages autour du bassin
- 11 - d'introduire des bouteilles en verre dans l'établissement
- 13 - d'utiliser des masques, tubas ou tout autre matériel extérieur (sauf accord du MNS)

14 - de circuler dans l'enceinte des bassins pieds chaussés

15 - de stationner devant les cabines individuelles ou collectives et de grimper sur les portes de celles-ci

16 - de déposer des ordures ou débris quelconques en dehors des poubelles réservées à cet effet

17 - de pénétrer dans l'établissement dans une tenue incorrecte et non hygiénique, en état d'ivresse, avec des chiens ou autres animaux même tenus en laisse ou sur les bras

ARTICLE 10 : RÉCLAMATIONS

Un cahier de réclamations sera mis à la disposition du public, à la caisse. Seules, celles signées de leurs auteurs, avec indication de leurs noms, prénoms, adresses, pourront être prises en considération.

ARTICLE 11 : EXCLUSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement, pourra être exclue, à titre provisoire ou définitif de l'établissement par le personnel, la Police Municipale ou la Gendarmerie.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

Il est formellement interdit de stationner devant les locaux techniques, et devant l'accès prévu pour l'arrivée des secours.

ARTICLE 13 : APPLICATION

En s'acquittant des droits d'entrée, les usagers de la piscine communautaire de Nieuil l'Espoir, reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché dans l'entrée et s'engagent à le respecter.

La Communauté de Communes, les MNS ainsi que le personnel de service de la piscine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'intérieur de l'établissement.

Tout cas litigieux sera réglé par la direction.

Ce présent règlement a été adopté par le Conseil de Communauté en sa séance du 18 Février 2020.

Fait à LA VILLEDIEU DU CLAIN,
Le 12 Février 2020

Le Président de la Communauté de Communes

ANNEXE 1 : ACCUEIL DES GROUPES

1 - Les groupes ALSH seront accueillis le mardi, mercredi et jeudi entre 10h00 à 12h. Les arrivées et les départs des centres seront échelonnés de la façon suivante :

- 1^{er} groupe : 10h-11h30
- 2^{ème} groupe : 10h15-11h45
- 3^{ème} groupe : 10h30-12h

2 - Les responsables de groupes devront :

- réserver à l'avance un créneau d'utilisation par écrit ou par mail auprès de la Communauté de Communes.
- s'acquitter du droit d'entrée le jour de leur venue, une facture acquittée leur sera remise.
- fournir la liste des enfants présents sur le site (remplir l'imprimé prévu à cet effet)
- utiliser les vestiaires collectifs mis à leur disposition, aucune affaire ne sera laissée dans les vestiaires. Déposer les sacs et les serviettes sur la partie en herbe.
- respecter la législation en vigueur pour l'accompagnement des enfants (1 animateur pour 8 enfants, 1 animateur dans l'eau pour 5 enfants quand ils sont âgés de 5 ans et moins)
- respecter la fréquentation du toboggan : 1 seule personne sera autorisée sur le toboggan, surveillance renforcée par du 1 animateur/trice.

3 – A la demande des responsables des groupes d'enfants ou des animateurs, il pourra être remis à l'accueil des bracelets de couleur que les animateurs accrocheront aux poignets des enfants.

4 - Il est interdit d'utiliser des masques, tubas ou tout autre matériel extérieur (sauf accord du MNS).

5 - Pour toute autre réglementation, se référer au règlement intérieur.

Fait à LA VILLEDIEU DU CLAIN,
Le 26/03/2021